

AUX LIMITES DU JARDIN : LE DROIT ET LES LIMITES DU JARDIN DANS LE MONDE ROMAIN

Catherine SALIOU

Univ. Paris VIII

Catherine.Saliou@laposte.net

La diversité de l'univers du jardin n'échappe pas aux juristes romains. L'étude spécifique des dispositions juridiques relatives aux limites du jardin met en évidence la spécificité et la complexité de cet espace. Les limites du jardin peuvent faire l'objet de conflits relevant de deux configurations juridiques distinguées et même opposées par la doctrine : conflits relatifs au statut du mur de séparation et aux servitudes qui peuvent le grever, ou *actio finium regundorum*. La réflexion des juristes à cet égard met en évidence l'ambiguïté de la qualification juridique du jardin, à la frontière de l'urbain et du rustique. Une des caractéristiques essentielles du jardin est sa tendance, parce qu'il s'agit d'un espace végétalisé, à outrepasser ses limites. Les problèmes ainsi posés par les racines ou par les branches des arbres sont pris en compte par le droit. La documentation disponible permet de vérifier l'ancrage de la réflexion des juristes dans le contexte urbain romain, mais aussi de saisir les modalités de diffusion et d'évolution du droit romain. Les textes qui témoignent de la volonté de prévenir les conflits de voisinage par la prescription d'intervalles entre les plantations et la limite du fonds constituent un ensemble hétérogène au premier abord, mais qui témoigne de la circulation des normes et des modèles à travers le monde méditerranéen durant toute l'Antiquité.

THÈME VII